

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS 61100	13/02/2026	CV-26.73	8.3	
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				



OBJET :
DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE

DL-LJ
HT

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L. 2122-3 et L.2125-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Règlement de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, adopté par délibération 213 du Conseil Municipal du 30 septembre 2002,

VU la demande formulée le 2 décembre 2025 par le propriétaire de la parcelle désignée ci-dessous,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux au droit de la parcelle mentionnée ci-dessous,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public et à prévenir tout accident,

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le propriétaire de la parcelle cadastrée CN 182 sise 38 AVENUE LOUIS TOUSSAINT, est autorisé à aménager un accès et à réaliser des travaux, en vue de créer :

- un accès sur la voirie
- un raccordement sur la voie existante.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 Le bénéficiaire se charge de se conformer aux dispositions du Règlement municipal de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, susvisé.

2.2 La gargouille existante sera à dévier sur la parcelle.

.../...

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
	13/02/2026	CV-26.73	8.3	
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

2.3 Les pavés et bordures existants seront impérativement réutilisés

2.4 Le bénéficiaire ne devra pas remettre en cause la sécurité et la visibilité de la sortie.

2.5 Il devra respecter les prescriptions concernant la libre circulation des personnes à mobilité réduite sur le trottoir.

2.6 Le portail sera posé à l'alignement.

2.7 La surbaisse de trottoir à créer, sera prolongée jusqu'au mât d'éclairage public.

2.8 La couche de roulement de l'accès sera réalisée en enrobé à chaud sur une épaisseur moyenne de 6 centimètres.

2.9 Les travaux sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER

3.1 Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

3.2 La signalisation sera mise en place par les soins et aux frais du bénéficiaire dès le début des travaux.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Avant tout commencement des travaux, il sera dressé un état des lieux par les services municipaux.

ARTICLE 5 - REFECTION

5.1 A défaut d'état des lieux, le domaine public sera considéré comme en parfait état et devra être restitué en parfait état à l'issue de l'occupation du domaine public.

5.2 Le pétitionnaire devra prévenir le service gestionnaire de la voirie à la fin des travaux afin de constater la réalisation dans les règles de l'art.

5.3 La réfection de tout dégât constaté à l'issue de cette occupation sera à la charge du pétitionnaire.

5.4 Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et facturés par l'administration.

ARTICLE 6 - NATURE ET VALIDITE DE L'AUTORISATION

6.1 Cette autorisation est délivrée au propriétaire actuel et à venir de la parcelle précitée.

6.2 Son titulaire sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

6.3 La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
	13/02/2026	CV-26.73	8.3	
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

ARTICLE 7 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en Mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et les forces de police placées sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS	13/02/2026	CV-26.73	8.3	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

Fait à FLERS, le **vendredi treize février deux mille vingt-six.**



**Le Maire-Adjoint
chargé de la Voirie**

Jacques DUPERRON

Diffusion le : 16 FEV. 2026	
Requéant pgerault@live.fr Sous-Préfecture (par voie dématérialisée – retour copie certifiée exécutoire pour RAAM)	Recueil des Actes Administratifs Municipaux Affichage Maire-Adjoint délégué DA (SDC) DEP (CD + FR + Voirie) Police Municipale Service Citoyenneté et vie quotidienne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216101691-20260216-CV26-73-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2026